

**RÉPONSES À LA QUESTION ACHEMINÉE LE 27 MARS 2019 AU MELCC PAR LA
COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA
MAURICIE**

QUESTION

« Dans les documents de consultation, il est mentionné que les activités pratiquées par les membres d'une communauté autochtone à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sont permises sans autorisation requise.

« Nous aimerions avoir votre définition de ce que vous entendez comme activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Une description plus précise nous facilitera la préparation du mémoire pour le Chef Awashish. »

RÉPONSE DU MELCC

Le même libellé est utilisé aux articles 24.1. et 24.2. de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1). Cette formulation inclût les différentes activités réalisées par des membres d'une communauté autochtone sur un territoire donné. Il est difficile d'établir une liste exhaustive de ces activités puisque celles-ci peuvent varier d'une communauté à l'autre et d'un territoire particulier à un autre.